



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/17/197

**DÉLIBÉRATION N° 17/085 DU 3 OCTOBRE 2017 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE  
NATIONAL DE L'EMPLOI À LA SOCIÉTÉ FLAMANDE DU LOGEMENT SOCIAL  
("VLAAMSE MAATSCHAPPIJ VOOR SOCIAAL WONEN") ET AUX AUTRES  
ACTEURS DU LOGEMENT SOCIAL FLAMAND**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande de la Société flamande du logement social;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. L'Agence flamande du logement social est une agence autonomisée externe de droit public. Ses missions principales sont l'octroi de prêts sociaux spécifiques à des personnes mal logées pour l'acquisition, la réalisation ou la rénovation d'habitations et le soutien des associations de logement social, des communes, des centres publics d'action sociale et des diverses formes de collaboration dans le cadre de leurs activités relatives à l'achat social et à la location sociale. Les sociétés de logement social (une centaine) ont notamment pour mission de construire et de louer des habitations sociales de location et de vendre des habitations sociales d'achat et des lots sociaux. Les agences de location sociale (une cinquantaine) sont des acteurs locaux du logement qui louent eux-mêmes des habitations et qui les relouent ensuite, à certaines conditions, à des personnes privées à un tarif plus avantageux. La section Surveillance de l'Agence « Wonen-Vlaanderen » est enfin chargée de missions de maintien et de surveillance au niveau de l'aménagement du territoire et du logement. Elle contrôle également si les acteurs respectent la réglementation en vigueur; elle doit donc pouvoir traiter les mêmes données à caractère personnel.

2. Dans le cadre de la réalisation de leurs missions, la Société flamande du logement social et les acteurs du logement social flamand souhaitent accéder aux données à caractère personnel de l'Office national de l'emploi, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. En effet, ils doivent tenir compte des revenus de locataires, d'emprunteurs, d'acquéreurs (potentiels ou réels) et/ou des membres de leur ménage, dont le revenu actuel provenant des allocations de chômage. Ils souhaitent éviter que les intéressés mêmes ne doivent soumettre les attestations en la matière. Ils ont déjà été autorisés, dans le passé, par le Comité sectoriel à traiter des données à caractère personnel du Cadastre des pensions pour des finalités similaires (voir la délibération n° 16/90 du 4 octobre 2016).
3. La demande de la Société flamande de logement social et des autres acteurs vise donc à obtenir une autorisation pour la consultation électronique des revenus récents provenant des allocations de chômage, dans les cas où le simple traitement du revenu à une date de référence ou du revenu d'une année de référence ne suffit pas. Les données à caractère personnel des (candidats) locataires, emprunteurs et acquéreurs (et/ou des membres de leur ménage) qui bénéficient d'un revenu provenant des allocations de chômage seraient utilisées pour vérifier la condition de revenu pour l'inscription et l'admission à une habitation sociale de location, pour actualiser le registre des inscriptions, pour calculer le montant correct du prix de location, pour déterminer le revenu utilisable actuel lors de l'attribution d'une habitation sociale de location, pour réaliser l'étude de solvabilité des candidats emprunteurs et pour déterminer le revenu des candidats acquéreurs d'une habitation sociale ou d'un terrain à bâtir social. A l'heure actuelle, les intéressés doivent encore personnellement prouver leur situation financière au moyen d'attestations papier.
4. Les acteurs concernés consulteraient les données à caractère personnel par la voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Agence flamande du logement social, en vue de la détermination du revenu actuel des (candidats) locataires, emprunteurs et acquéreurs (et/ou de leurs membres du ménage), conformément à la réglementation en vigueur, notamment le décret du 15 juillet 1997 *contenant le Code flamand du Logement* et l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 *réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement*.
5. Les données à caractère personnel à traiter ont trait aux locataires, emprunteurs et acquéreurs (potentiels ou réels) et/ou aux membres de leur ménage qui bénéficient d'allocations de chômage. L'Office national de l'emploi mettrait, par intéressé, les montants des allocations de chômage payés au cours d'une période déterminée à la disposition des acteurs. Il s'agit en particulier du mois auquel le paiement a trait, du montant payé par l'organisme de paiement des allocations de chômage, du nombre d'allocations payées, du montant approuvé par l'Office national de l'emploi et du statut du dossier à l'Office national de l'emploi.
6. Les acteurs précités du logement social flamand demanderaient les données à caractère personnel uniquement lorsque le revenu actuel est utilisé comme critère et non le revenu de l'année de référence. Celui-ci est toujours à l'avantage des candidats locataires, emprunteurs et acquéreurs (et/ou de leurs membres du ménage). Les données à caractère personnel seraient conservées aussi longtemps que le candidat locataire est inscrit auprès d'une organisation de logement social ou est locataire d'une organisation de logement social, aussi longtemps qu'aucune décision n'a été prise concernant l'octroi ou le refus

d'un prêt à un candidat emprunteur ou aussi longtemps que le transfert de l'achat n'est pas terminé. Dans leur courrier avec les (candidats) locataires, emprunteurs et acquéreurs et sur leur site web, les acteurs du logement social flamand mentionneraient expressément les données à caractère personnel qu'ils traitent.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

7. L'Agence flamande du logement social fait partie du réseau de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, suite à un avis positif du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et après une décision positive du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
8. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
9. La communication à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions respectives de l'Agence flamande du logement social, des sociétés de logement social, des agences de location sociale et de la section Surveillance de l'Agence « Wonen-Vlaanderen ». Ces acteurs du logement social flamand doivent pouvoir vérifier la situation financière des (candidats) locataires, emprunteurs et acquéreurs (et/ou des membres de leur ménage) qui bénéficient d'un revenu provenant d'allocations de chômage, en vue de l'examen de la condition de revenu pour une inscription et une admission aux habitations sociales de location, du calcul du montant du loyer d'habitations sociale de location, de la détermination du revenu utilisable actuel lors de l'attribution d'habitations sociale de location, de la détermination du revenu de candidats emprunteurs (examen de solvabilité) et de candidats acquéreurs (achat d'une habitation sociale d'achat ou d'un lot social) et de la confirmation de constatations dans le cadre de contentieux ou de litiges. Ce constat a déjà été fait par le Comité sectoriel dans sa délibération n° 16/90 du 4 octobre 2016 concernant l'accès au Cadastre des pensions. La communication des données à caractère personnel est pertinente et non excessive par rapport à la finalité indiquée. La Société flamande du logement social communiquerait à chaque acteur du logement social flamand uniquement les données à caractère personnel dont ce dernier a besoin pour la réalisation de ses missions.
10. Les instances précitées peuvent uniquement obtenir la communication de données à caractère personnel si elles gèrent un dossier concernant l'intéressé et qu'elles l'ont signalé à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de son intégration dans le répertoire des références avec indication de la période de gestion du dossier. Elles sont tenues, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des*

*traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Compte tenu de ce qui précède,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de l'emploi, pour une durée indéterminée, à mettre les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à la disposition de l'Agence flamande du logement social, des sociétés de logement social, des agences de location sociale et de l'Inspection de l'aménagement du territoire, de la politique du logement et du patrimoine immobilier, et ce uniquement en vue de l'exécution de leurs missions respectives au niveau du logement social flamand.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).